Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 4 (1859)

Heft: 21

Artikel: L'armée suisse et l'esprit militaire [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

No 21 Lausanne, 1er Novembre 1859

IVe Année.

SOMMAIRE. — L'armée suisse et l'esprit militaire (suite). — Le camp d'Aarberg (suite). Bibliographie. Mémoires historiques sur la révolution de Sicile en 1848 et 1849. — Nouvelles et Chronique. — SUPPLÉMENT. — Campagne d'Italie de 1859 (suite).

L'ARMÉE SUISSE ET L'ESPRIT MILITAIRE'.

(Suite.)

Il faudrait graver sur une plaque d'airain la première phrase de ces admirables lignes et l'attacher dans la chambre des séances de la prochaine commission de révision du règlement. Et voici maintenant l'esquisse promise :

Ecole du soldat. — Les conversions pendant la marche (de même pour la colonne à distance entière, etc.) sont supprimées. Par contre on ferait l'exercice d'avancer l'épaule droite (ou gauche), conformément aux prescriptions en vigueur des écoles de compagnie, de bataillon et de brigade. On l'emploie maintenant très souvent dans les changements de direction des colonnes serrées. Le mouvement se ferait d'ordinaire dans la huitième partie du cercle; des exceptions, comme par exemple des conversions à angle droit, en passant les rues des villes, se font d'elles-mêmes. (Le "avancer de l'épaule ", ne devrait d'ailleurs s'exercer que sur deux rangs, la troupe possédant alors plus de fermeté.)

Le demi-tour pendant la marche n'ayant jamais lieu en réalité, est supprimé.

Si, une fois, la force des choses obligeait en effet une colonne d'attaque de faire demi-tour en marchant, on le saura exécuter malheureusement sans instruction préalable.

La position fondamentale de l'homme de recrue sous les armes est l'arme au pied. On conserverait en outre le "portez-armes, " le "croisez-armes, " le "descendez-armes ", et le "sur l'épaule droite-armes; ", tout comme jusqu'ici. Les honneurs resteront tels que le règlement provisoire les prescrit. La charge et le détail des feux comme

¹ Voir notre no 20, du 16 octobre 1859.

jusqu'alors. Il y a pour toutes les subdivisions jusqu'au bataillon (abstraction faite du feu de carré) trois feux : le feu de la troupe entière (de section, peloton ou division), le feu de rang et le feu de files, et pour le bataillon encore le feu de demi-bataillon. Une annotation indiquerait que de temps en temps la subdivision devrait exécuter un feu en arrière, pour familiariser la recrue avec ce que les deux rangs ont à observer lors du feu. Au reste " le feu en arrière, " avec sa longue suite d'obligations pour tout le monde, devrait être aboli pour toutes les écoles. Si le cas se présentait que l'ennemi venait de derrière, aucun homme sérieux ne voudra prétendre qu'alors l'enseigne et la file du drapeau avanceront d'abord de six pas et que tout se passera comme le règlement veut le supposer.

D'ailleurs l'ennemi ne se présentera que bien rarement entre les deux lignes. Si, une fois, il le faisait, alors le bataillon de la première ligne tirerait sur son bataillon de soutien de la seconde ligne, s'il vou-lait exécuter en effet un " feu en arrière. " Mais si l'ennemi se présentait sur les derrières de la seconde ligne, les bataillons de celle-ci se trouvent d'après l'école de brigade, à juste titre, en colonne serrée; ils ne peuvent donc jamais faire " un feu en arrière " réglementaire, et ils doivent savoir se tirer d'affaire selon les circonstances, à moins que le commandant ne s'en tienne au bon-mot bien connu du vieux Blucher, lors de la bataille de Waterloo. Au surplus, il se trouvera ordinairement derrière la seconde ligne encore la réserve. — Qu'on éloigne donc au plus vite ce fantôme des temps de la tactique linéaire!

L'école de peloton et de compagnie deviendrait une école de division dont la première partie contiendrait une espèce d'école de section. (Comme les exercices de sections ne seraient au fond qu'une répétition de l'école du soldat, on pourrait bien les traiter comme article dernier de cette école.) Toute prescription sur l'ordre dans lequel doivent se suivre les maniements, est supprimée; l'on se bornerait à la simple remarque que, pour faire changer convenablement la matière des exercices, la troupe, après avoir fait quelques mouvements, par exemple des marches de front ou de flanc, devra exécuter parfois quelques maniements, et bien souvent la charge et les feux. Dans l'école de section on s'appliquera surtout avec soin à l'exercice de la marche par le front ou le flanc et au passage de l'une à l'autre, première condition d'un bon déploiement.

La formation de la division se ferait d'après les indications de notre Chapitre II.

On supprimera encore dans l'école de peloton, sans parler des exercices désignés dans l'école du soldat et se répétant ici, les exercices suivants :

1º Former et rompre le peloton; 2º La contre-marche; 3º La formation en bataille par sections, sur la droite ou la gauche. (La suppression des mouvements réintroduits [§§ 47 et 58] est entendue.)

Quant au premier point, le lecteur se souviendra des explications du Chap. II. Nous marchons, tant que la troupe se trouve sur une route quelconque, tout au plus en colonne par sections; nous n'y avons pas assez d'espace pour la formation de pelotons. Mais en quittant la route, à proximité du champ de bataille, pour prendre place dans la brigade en colonne serrée par divisions, il n'y a qu'à serrer en masse sa colonne par sections à distance entière, qu'à déployer par divisions sur la première ou la quatrième section (suivant l'aile qui est en tête) et qu'à faire disparaître, par raccourcissement du pas de la division en tête de la colonne, les distances existant entre les divisions, pour former ainsi la colonne de combat. Il est évident que la formation préalable par pelotons ne nous épargne l'emploi d'aucun de ces moyens tactiques. Il faudrait serrer en masse quand même, former les divisions de la colonne par pelotons et se placer enfin sur la vraie distance des subdivisions de la colonne serrée.

La manœuvre de rompre le peloton n'est que le déplorable effet de la fiction que l'on a conservée sur l'emploi des colonnes par pelotons. La nécessité de mettre des files d'une section en arrière est évidente; celle de rompre des sections entières ne pourrait arriver que lors d'une marche de front d'un bataillen en bataille. Mais, on ne croit non plus aujourd'hui à cette marche de front d'un bataillon en bataille au moins sur de grandes distances. (Voir l'école de brigade : les mouvements des bataillons se font, dans la règle, en colonne serrée.) On ne peut donc pas supposer vraisemblablement une marche en bataille qu'à l'occasion d'une attaque à la baïonnette en ligne, exécutée après une décharge générale, c'est-à-dire une marche en avant énergique du bataillon vers la colonne d'attaque déjà très rapprochée de l'ennemi. C'est là une marche de front à courte distance et sous des circonstances toutes particulières. S'il y avait alors nécessité qu'un peloton rompît des sections entières, cela ne se ferait guère suivant le règlement, quand même on aurait mis bien du temps à exercer ce mouvement sur la place d'exercices.

Et pour toutes ces raisons : Détruisez cette fleur fanée du bouquet de Potsdam.

Quant à la contre-marche, elle ne doit s'exercer, selon le texte du règlement actuel, qu'exceptionnellement. Il paraît donc que ses partisans eux-mêmes ont déjà éprouvé un sentiment de repentir d'avoir conservé cette évolution qui est, en vérité, très commode pour le commandant du bataillon sur la place d'exercices, mais qui ne se prati-

quera jamais devant l'ennemi. Que l'on supprime donc entièrement ce cauchemar des guides.

La manœuvre de "se former par sections à droite ou à gauche en bataille " est un de ces précieux spécifiques pour se mettre à loisir en bataille dans toutes les directions de la place d'exercices. Pourquoi? — Vous avez, pour arriver aux mêmes fins, la formation en bataille par section à gauche ou à droite, puis le simple "halte et front, " et encore un "par files à droite ou à gauche en bataille, " en cas que l'on ne marche en colonne à distance entière. Cela pourrait suffire. Devant l'ennemi, on ne se forme aujourd'hui Jamais de la colonne à distance entière en bataille, par la simple raison que cette formation nous placerait en angle droit de notre direction de marche et que nous offririons par cela même le flanc à l'ennemi, ce qui, en considération de la grande agilité des colonnes de combat et du système perfectionné des tirailleurs, ne se ferait plus aussi impunément de nos jours, comme cela s'est pratiqué du temps des longues lignes roides.

L'école de compagnie du règlement actuel reste telle qu'elle est.

L'école de bataillon resterait aussi telle qu'elle, à l'exception des simplifications résultant des indications générales faites précédemment. Nous avons déjà mentionné ce qui serait supprimé dans l'école de brigade.

Pour le service léger, la manœuvre de rompre en avançant serait à désigner comme celle qui se pratique le plus souvent en campagne et qu'on exercerait, par conséquent, de préférence.

Voilà, dans une légère ébauche, l'esquisse du règlement d'exercice révisé en considération des véritables besoins de la troupe dans la guerre. Tout militaire impartial conviendra que la simplicité réalisée par la manière ci-indiquée, de traiter les écoles, accorderait une économie notable de temps, sans être préjudiciable en aucune manière à la bonne instruction de la troupe pour l'éventualité d'une guerre.

Mais, dira-t-on, les frais d'impression et de papier du nouveau règlement??!!

Conservez votre règlement. Biffez ici une partie et ajoutez là une feuille blanche, et votre règlement fera bonne mine quand il pourra montrer d'honorables cicatrices remportées dans la lutte avec un esprit puissant et toujours victorieux au bout du compte; avec le progrès réclamé par les besoins du siècle et par le caractère particulier de nos institutions militaires.

Deux mots encore au sujet du règlement du service de garde de l'année 1857. Simultanément avec les règlements de 1855, il parut un petit cahier intitulé: Changements provisoires apportés au service de garde et des avant-postes, destiné à conformer en quelque sorte

aux besoins des troupes de milices cette partie du service qui avait été traité, dans l'ancien règlement général, avec une prolixité effrayante. Aussi les accueillit-on généralement avec satisfaction. L'expression de provisoire paraissait dire en outre qu'il ne s'agissait que d'un paiement à compte rendu à l'armée de milices et que l'avenir se chargerait du reste.

Tous ceux qui osaient espérer un moment qu'il paraîtrait un règlement concis, clair, et praticable dans toutes ces prescriptions, n'en furent que d'autant plus douloureusement détrompés, lorsqu'ils reçurent ce règlement du service de garde, à l'usage des milices suisses. Les changements provisoires y ont été apportés, mais modifiés çà et là aux dépens de la simplicité, à ne voir que les deux genres d'honneurs prescrits pour les sentinelles. Au reste, ce n'est qu'une réimpression littérale de l'ancien règlement du service de garde, dont un grand nombre de paragraphes, on le sait, sont consacrés à la composition et au défilé des gardes, puis huit ou neuf à la seule PARADE; d'autres, qui se trouvent au milieu des prescriptions pour l'infanterie, traitent des obligations de la cavalerie. Ajoutons à ce fait l'exemple significatif de la conservation du fameux paragraphe (135) qui charge le commandant des avant-postes, dans une longue série d'alinéas, depuis la lettre a jusqu'à la lettre k, d'obligations dont l'exécution exigerait dans la pratique quelque chose comme la toute-présence divine, en cas que la formation des avant-postes se fît pour un corps d'une certaine force, par exemple pour une seule division. Après avoir mentionné le maintien de ce paragraphe, depuis longtemps l'objet de raillcries inoffensives de la part de nos officiers, terminons ce commentaire, avec lequel on pourrait remplir des volumes entiers sans toucher au véritable fond du mal. Quiconque a lu notre chapitre premier, saura à quoi s'en tenir.

Nous regrettons la jolie robe rose dont on a couvert cette ruine fardée.

CHAPITRE IV.

LE CORPS DE CADETS SUISSES. — UNE ESPÉRANCE.

A vous aussi, derniers rejetons de l'esprit guerrier de l'Helvétie, soit consacrée une page de cet écrit. J'ai souvent accompagné vos exercices d'un œil sympathique, car je vous regarde comme l'incarnation d'une belle idée, digne des institutions d'un peuple libre.

Il faut que le premier germe du vrai esprit de miliciens naisse dans

l'école populaire. Quelle que soit la carrière à laquelle ils se vouent, il faut que les jeunes garçons, par les exercices militaires, soient pénétrés de l'idée que sous un certain rapport ils ont tous quelque chose de commun, que le même devoir les attend tous, dans l'accomplissement duquel ils passeront peut-être les journées les plus solennelles de leur vie, un devoir qui, bien et dignement conçu, est le suprême devoir civique de l'homme libre. — C'est là l'idée fondamentale de l'organisation des cadets. Honneur aux hommes qui en ont posé les bases; honneur à ceux qui travaillent à la développer et à lui gagner de plus en plus de terrain.

Mais où en est-on de la réalisation et de la mise en pratique de cette belle idée? Nous ne nous exprimerons pas moins franchement sur cette question, puisque une bonne réforme n'est possible qu'en connaissance précise des défauts à corriger.

D'abord, quelques observations générales. Celui qui a lu attentivement les chapitres précédents, ne doutera pas que l'esprit du pédantisme ou, pour nous servir d'une expression plus douce, que la tendance d'une exactitude outrée et déplacée et d'une prédilection marquée pour les belles apparences se fait apercevoir dans le corps des cadets de même que dans l'armée de milices. Un loup n'engendra pas des moutons!

Et cet esprit ennemi du vrai esprit de miliciens se signale sous deux rapports : sous le rapport de l'équipement et sous celui des exercices militaires.

La grande fête des cadets de la Suisse orientale offrait au sujet du premier point beaucoup de matière à réflexion. On dit qu'il ne faut pas disputer des goûts. Aussi, nous ne nous avisons pas de vouloir proclamer l'une des couleurs, bleue ou grise ou verte, comme la plus belle et la plus convenable. Mais si le corps des cadets doit former la pépinière de la vraie armée de milices, et c'est là son but, alors nous exigeons à juste titre que l'équipement des jeunes miliciens de l'avenir soit simple et conforme au but, et qu'il ne présente pas la copie des oripeaux et des fanfreluches des armées permanentes.

On ne saurait nier que cette remarque ne se fût imposée à l'aspect de l'un ou de l'autre corps.

Déjà la considération due à l'époque de croissance de nos petits guerriers et à la bourse des parents assez compromise sous l'empire de cette loi naturelle, prescrirait un vêtement qui se rapprochât, pour la façon, de la blouse ou du paletot, et recommanderait, pour des raisons de propreté, une couleur foncée. Quant à la coiffure, une casquette légère ou un chapeau de feutre rond, au rebord assez large et retroussé à droite, pour les exercices du tir, nous paraîtrait très convenable.

(A suivre.)